

Changements dans les législations du travail au Canada **Changes in Canada Labour Law**

Michel Gauvin

Volume 45, numéro 3, 1990

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/050613ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/050613ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Résumé de l'article

Changements dans les législations du travail au Canada

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gauvin, M. (1990). Changements dans les législations du travail au Canada. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 45(3), 625-626.
<https://doi.org/10.7202/050613ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1990

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Changements dans les législations du travail au Canada

1^{er} janvier au 31 mars 1990

Manitoba

Modification du Règlement sur le salaire minimum et les conditions de travail en vertu de la Loi sur les normes d'emploi 48/90; Gazette: 10/03/90

Ce règlement prévoit que, lorsqu'un employé débute ou termine un quart de travail entre minuit et 6 h, l'employeur doit fournir un moyen de transport approprié entre le lieu de travail et le domicile.

Québec

Décret concernant la Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction Décret 259-90; Gazette: 21/03/90

Durant l'été 1989, le gouvernement du Québec a créé une commission d'enquête désignée sous le nom de Commission sur la stabilisation du revenu et de l'emploi des travailleurs de l'industrie de la construction.

Le mandat de la commission est d'établir les modalités d'un système de stabilisation du revenu et de l'emploi dans l'industrie de la construction et de formuler les propositions législatives ou réglementaires requises à l'implantation d'un tel système.

Dans le cadre de son mandat, la commission tient compte, entre autres, de la planification des travaux de construction, de l'incitation pour les entrepreneurs à embaucher les travailleurs réguliers de l'industrie, de l'incitation à déclarer les heures travaillées afin d'éliminer le travail au noir et de la stabilisation des activités dans l'industrie.

Le décret créant la commission prévoyait que celle-ci devait soumettre son rapport et ses recommandations au gouvernement au plus tard le 28 février 1990. Le présent décret reporte cette date au 30 juin 1990.

* Cette chronique a été préparée par Michel GAUVIN de la Direction des Relations fédérales provinciales, Travail Canada.

The information contained in this article is available in English under the title *Index of Labour Legislation*, from Federal/Provincial Relations, Labour Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0J2

Fédéral

Décret fixant au 1^{er} février 1990 la date d'entrée en vigueur des articles 1 et 3 de la Loi modifiant le Code canadien du travail TR/90-12; Gazette: 14/02/90

Les articles 1 et 3 de la loi prévoient les pouvoirs et le mandat général de la Commission de la sécurité dans les mines de charbon.

Règlement sur la sécurité et la santé dans les mines de charbon (SDCB) en vertu du Code canadien du travail DORS 90-97; Gazette: 14/02/90

Ce règlement abroge et remplace le Règlement sur la sécurité dans les mines de charbon (SDCB) qui existait auparavant et s'applique aux mines de charbon placées sous l'autorité de la Société de développement du Cap-Breton. Des modifications à la partie II du Code canadien du travail qui ont été sanctionnées en juin 1984 et en juillet 1988 ont rendu nécessaires l'abrogation et le remplacement de l'ancien règlement afin de rendre la réglementation compatible avec la législation modifiée. Le Code canadien du travail, tel que modifié, prévoit l'établissement de la Commission de la sécurité des mines de charbon et a retiré à l'agent de sécurité le droit d'exercer ses pouvoirs discrétionnaires. La Commission est habilitée à apporter des variations ou des exemptions dans l'application des règlements et à approuver du matériel minier ainsi que des méthodes et des normes prescrites dans les règlements antérieurs. Néanmoins, afin de refléter ces changements, ce nouveau règlement n'accorde aucun pouvoir discrétionnaire à l'agent de sécurité, mais contient des dispositions exigeant de l'employeur qu'il soumette à l'approbation de la Commission certaines questions spécifiques. De plus, son libellé et sa structure générale rendent ce règlement plus facile à comprendre.

Ce règlement régit l'utilisation, l'entreposage et la manutention d'explosifs et de détonateurs, l'établissement de procédures sécuritaires de séjour dans le lieu de travail, le transport et l'extraction sous terre, la ventilation, la protection contre les incendies et les explosions, les plans de développement, de soutènement et d'arpentage de la mine, les situations comportant des risques, ainsi que la tenue et la conservation de registres, rapports, plans et procédures.